

Arrêté N° 2025_01491_VDM

SDI 22/0008 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2024_00575_VDM - 48-48A-50 AVENUE SAINT LOUIS - 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, portant sur la mise en sécurité des murs de soutènement de l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis » sis 48-48A-50 avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 2024_04063_VDM signé en date du 7 novembre 2024,

Vu le compte-rendu de chantier n°11 établi le 10 avril 2025, par le bureau d'études techniques [REDACTED], domicilié [REDACTED] représenté par [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2025, constatant la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger dans l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis » sis 48-48A-50 A avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 209 ares et 62 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet [REDACTED] syndic, [REDACTED]

Considérant que les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM signé en date du 23 février 2024, concernant les murs de soutènement ont été réalisées et mettent fin durablement au risque d'effondrement de ces derniers,

Considérant les travaux de finition qui restent à exécuter afin de finaliser le chantier de confortement des murs de soutènement susvisés, à savoir :

- Déposer les butons provisoires soutenant la paroi projetée sur le chemin des Bestiaux et couper les tiges métalliques qui dépassent la paroi, sans quoi le chemin des Bestiaux restera impraticable,
- Mise en place des liernes (déjà approvisionnées mais pas encore fixées) sur la partie Sud du mur de soutènement, en limite Est de la copropriété, afin de relier 2 paires de tirants (cette solution a été adoptée parce que sur ce segment de la paroi projetée le terrain naturel présentait des creux qui ne permettaient pas de fixer d'autres tirants),
- Reconstituer le dallage du parking de la copropriété et le garde-corps au droit de la partie démolie du mur de soutènement côté Est,
- Couper les armatures métalliques qui dépassent le sommet la paroi en béton projeté et araser le mur,

Considérant l'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité n° 2025_01422_VDM signé en date du 28 avril 2025, interdisant l'occupation d'une partie du parking, le long du parapet surplombant le talus en limite Est de la parcelle de l'immeuble « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME, sur une profondeur de 2 mètres,

Considérant qu'il ressort du compte-rendu du bureau d'études techniques [REDACTED] que le risque d'effondrement des murs de soutènement a été écarté par des travaux pérennes dans l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis » sis 48-48A-50 avenue de Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 avril 2025, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, rapportés le 10 avril 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED] et constatés par les services municipaux dans l'ensemble immobilier « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 209 ares et 62 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED] [REDACTED] syndic, domiciliée [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 Le périmètre de sécurité mis en place par la Métropole Aix Marseille Provence sur le chemin des Bestiaux et le chemin de la Commanderie, au long du mur de soutènement en limite Nord de la parcelle et respectivement au long de la façade sur le chemin de la Commanderie du bâtiment condamné appartenant à la copropriété du Parc Saint Louis, sera retiré.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des locaux et de logements du « Parc Saint Louis », sis 48-48A-50 avenue Saint-Louis – 13015 MARSEILLE 15EME, peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 29/04/2025

Qualité : Patrick AMICO